

numéro de répertoire 2021/ 3503
date du jugement 15 décembre 2021
numéro de rôle R.G. : 21/ 264/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division
VERVIERS**

Jugement

1ère chambre

présenté le
ne pas enregistrer



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2021.
(1^{ère} chambre)**

R.G. : 21/264/A

A rendu le jugement DEFINITIF suivant

En cause de :

Monsieur _____ N,

Partie demanderesse comparaisant par Maître Stephane ROBIDA, avocat à BONCELLES.

CONTRE :

SOCCER VERVIERS SPRL, inscrite à la BCE sous le numéro BCE: 0684.764.570
Ayant son siège à 4910 THEUX, Trou du Loup, 12.
Partie défenderesse comparaisant par Maître Geoffrey DELIEGE, avocat à SPA.

En droit,

VU le dossier de la procédure inscrit au Rôle Général sous le n° 21/264/A et notamment la requête introductive d'instance déposée au greffe le 6 mai 2021, les conclusions des parties et le dossier de la partie demanderesse.

En application des articles 748 bis et 780 du code judiciaire, le tribunal n'a égard qu'aux conclusions de synthèse des parties.

ATTENDU que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code Judiciaire a échoué ;

ENTENDU les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 17 novembre 2021;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

VU le Code Judiciaire.

ATTENDU que l'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux, la partie demanderesse ayant qualité et intérêt pour agir en justice.

1. ANTÉCÉDENTS

Monsieur N. a été occupé, en qualité d'employé (non autrement précisé) à temps partiel, à partir du 17 septembre 2018 suivant contrat à durée indéterminée signé le même jour (p. 1 de son dossier) d'abord à raison de 19 heures par semaine puis de 30,40 heures par semaine suivant avenant du 1^{er} novembre 2018, à partir de la même date (p. 2 du même dossier).

Le 25 mai 2020, il est licencié avec un préavis de 10 semaines prenant cours au 1^{er} mai 2020 (p. 3 du même dossier), le C 4 mentionnant la fin du contrat au 7 août 2020 (p. 4 du même dossier).

Monsieur N. invoque la loi du 15 juin 2020 qui suspend les préavis notifiés après le 1^{er} mars 2020 et réclame une somme brute de 3.838,91 € équivalente à 7 semaines de rémunération.

Malgré des échanges de courriers entre les parties, aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

2. DEMANDE

Monsieur N. réclame donc une somme brute de 3.838,91 € équivalente à 7 semaines de rémunération augmentée des intérêts au taux légal depuis le 7 août 2020.

Il réclame également la modification du C 4 dans les 8 jours du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

Il réclame enfin la condamnation de la partie défenderesse aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 845 € et de 20 € à titre de contribution au fonds d'aide juridique.

La SPRL SOCCER VERVIERS estime que les conditions d'application de la loi du 15 juin 2020, qu'elle estime par ailleurs anticonstitutionnelle, ne sont pas établies et qu'elle n'a pas à modifier le C4.

Elle conteste de toute manière la déduction de l'astreinte et demande, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Elle demande la condamnation de la partie demanderesse aux dépens, qu'elle liquide à l'indemnité de procédure de 284,23 €.

3. DISCUSSION

La loi du 15 juin 2020 visant à suspendre les délais de préavis des congés donnés avant ou durant la période de suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure en raison de la crise du COVID-19 prévoit, en son article 3 :

"Le travailleur comme l'employeur peut résilier le contrat pendant la suspension de son exécution pour cause de force majeure temporaire résultant des mesures prises par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. En cas de congé donné par le travailleur avant ou pendant la suspension visée au premier alinéa, le délai de préavis court pendant la suspension. En cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant la suspension visée au premier alinéa, le délai de préavis ne court pas pendant la suspension. Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de préavis continue à courir s'il était déjà entamé avant le 1er mars 2020."

Monsieur N. a été licencié par courrier recommandé du 25 avril 2020. Il a été mis en chômage temporaire Covid 19 pour la période du 22 juin 2020 au 7 août 2020 (p. 13 du même dossier).

Les conditions d'application prévues par l'article 2 al. 3 de la loi du 15 juin 2020 sont donc indubitablement remplies.

Conformément à son article 3, modifié après avis du Conseil d'Etat, cette loi est entrée en vigueur le jour de sa parution au Moniteur, soit le 22 juin 2020.

Dans son Arrêt n° 152/2019 du 24 octobre 2019 (R.G. 6967), rendu à propos d'un problème similaire, la Cour constitutionnelle expose que :

"B.5. Une règle doit être qualifiée de rétroactive si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitivement accomplis au moment où elle est entrée en vigueur.

En l'espèce, la cotisation d'activation est due par des employeurs de travailleurs qui, par le biais de conventions individuelles ou collectives, sont entrés dans le mécanisme de dispense complète entre le 28 septembre 2017 et le 29 décembre 2017, soit avant la date de publication de la loi du 25 décembre 2017 au Moniteur belge et avant son entrée en vigueur, le 1er janvier 2018.

Telle qu'elle est réglée par les dispositions transitoires et vu la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 décembre 2017, l'instauration de la cotisation d'activation n'est pas rétroactive. En effet, les premières cotisations d'activation ne sont dues qu'à partir du premier trimestre 2018 par les employeurs dont les travailleurs sont entrés dans un mécanisme de dispense complète."

Le même raisonnement peut s'appliquer par analogie à la loi du 15 juin 2020 qui, certes, vise une date (celle du 1^{er} mars 2020) antérieure à sa publication et à son entrée en vigueur (le 22 juin 2020), mais ne s'applique qu'aux préavis encore en cours à cette date du 22 juin 2020, de sorte que le recours à la question préjudicielle sollicitée par la partie défenderesse, fondée sur la rétroactivité de la loi, n'a pas de raison d'être.

En outre, la situation aurait été la même en cas d'une suspension du délai de préavis "classique" (article 38 de la loi du 3 juillet 1978), tout aussi imprévisible au moment où le préavis est notifié, indépendamment de la loi du 15 juin 2020.

Le C4 doit être complété par l'employeur et refléter la réalité du contrat de travail ainsi que de la fin de celui-ci.

Les considérations émises par la partie défenderesse à cet égard sont dénuées de toute pertinence d'autant que le C4 a été émis le 14 août 2020, soit bien postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2020.

En outre, les courriers que la SPRL SOCCER VERVIERS a échangés avec la FGTB (p. 7, 9 et 11 du dossier N) sont particulièrement déplaisants et il aurait certainement été plus judicieux de s'orienter vers la solution amiable qui avait été proposée.

En conséquence, il y a lieu de considérer que les relations de travail entre les parties ont pris fin le 7 août 2020, mais que le préavis de Monsieur N a été suspendu, par l'effet de la loi du 15 juin 2020, du 22 juin 2020 au 7 août 2020 de sorte qu'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 7 semaines doit lui être payée, soit un montant brut de 3.838,91 €.

Par ces motifs,

**Le Tribunal, après en avoir délibéré,
Statuant publiquement et contradictoirement,**

Dit la demande recevable et fondée

Condamne la défenderesse à payer au demandeur, pour les causes sus-énoncées, la somme de 3.838,91 € augmentée des intérêts au taux légal depuis le 7 août 2020 et sous déduction des retenues sociales et fiscales.

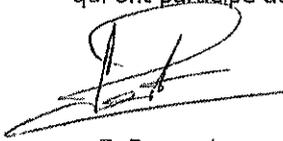
Condamne la défenderesse aux dépens, liquidés pour le demandeur à l'indemnité de procédure de 845 € (outre 20 € de contribution au fonds d'aide juridique) et pour elle-même à la somme de 284,23 €.

Le présent jugement peut valoir C4 auprès de l'ONEM.

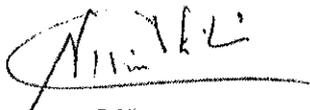
AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS (1ère chambre), composée de :

Madame Ghislaine R I, Juge, Président la chambre,
Monsieur Ghislain N Juge social employeur,
Monsieur Marc M ; Juge social employé,

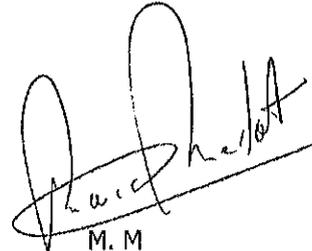
qui ont participé au délibéré,



G. R. I

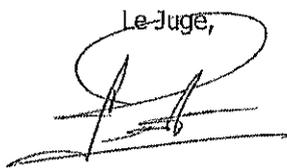


G.N



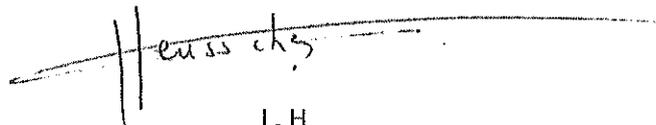
M. M

et prononcé en langue française par **Madame Ghislaine R** , Juge au Travail de LIEGE - DIVISION DE VERVIERS, à l'audience publique de la 1ère chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 15 DECEMBRE DEUX MILLE VINGT et UN**, assistée de Monsieur Laurent Hi , greffier.

Le Juge,


G. R

Le Greffier,



L. H